

VIVRE VOTRE PROFESSION AVEC LE

# SNPCC

Revue n°99 | AOÛT 2019 | 12€ • [www.snpcc.com](http://www.snpcc.com) •



SYNDICAT NATIONAL  
DES PROFESSIONS  
DU CHIEN ET DU CHAT



**LE SNPCC  
FÊTE SES  
40 ANS**

**1979**

Naissance  
du SNPC

**2019**

« Agir ensemble  
et pour tous »  
SNPCC

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ | PRÉVOYANCE | ÉPARGNE | RETRAITE | ACTION SOCIALE



# RELEVONS ENSEMBLE

## le défi de l'innovation sociale

**ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,**  
KLESIA est un organisme paritaire  
à but non lucratif qui se concentre sur  
la protection des personnes :  
en complémentaire santé, prévoyance,  
épargne retraite et action sociale.  
Son action s'inscrit dans une démarche  
responsable, tant à l'égard de  
ses clients que de ses partenaires.

**KLÉSIA**  
klesia.fr

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio  
01500 St Denis en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)  
[www.snpcc.com](http://www.snpcc.com)  
[snpcc@contact-snpcc.com](mailto:snpcc@contact-snpcc.com)

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi  
de 8h à 13h et de 14h à 18h

44, rue des Halles  
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement  
6 revues annuelles : 72 €



## le mot de la présidente

Bonjour à toutes et à tous,

Le SNPCC c'est quarante ans d'Histoire. Parfois critiqué, souvent copié, jamais égalé, je pense pouvoir le dire sans aucune ambiguïté.

Quarante ans de réussites, d'avancées pour nos métiers, parfois d'échecs... pourtant, aucun échec du SNPCC n'aura été vain. A chaque fois nous avons rebondi, à chaque fois nous avons avancé, à chaque fois nous nous sommes construits.

Nous pouvons sans rougir regarder le travail accompli... Il y a 40 ans, aucune de nos professions n'avait de légitimité. Aujourd'hui, et grâce aux actions du SNPCC, toutes ont leur place et des formations reconnues. Ainsi, le SNPCC est, et à toujours été, l'interlocuteur indispensable de celles-ci. Toujours force de propositions, il nous est arrivé de nous opposer, cela nous arrivera certainement encore. Néanmoins, s'opposer pour mieux construire et pour faire entendre raison n'est pas une réelle opposition. C'est juste le cri d'un espoir, l'espoir d'être entendu, la volonté d'exister, de bâtir pour l'avenir, l'envie de faire pour les futures générations.

Faire du syndicalisme, c'est penser aujourd'hui, penser demain, mais surtout penser après-demain. C'est oser, ne pas se décourager, c'est avoir des convictions, des certitudes, parfois des incertitudes aussi, mais surtout et avant tout garder la flamme, avoir au cœur cette petite angoisse si stimulante pour réussir... pour les autres.

« Agir ensemble et pour tous » est et sera toujours ma devise. Quarante ans que nous sommes là, mais surtout quarante ans que nous agissons VRAIMENT. Le SNPCC ce n'est pas une vitrine, c'est un ensemble de Femmes et d'Hommes qui œuvrent ensemble pour les autres et en pensant à l'avenir.

Quarante ans de syndicalisme, c'est beaucoup de patience, c'est laisser le temps au temps...

Lors d'un anniversaire il est légitime de regarder un petit peu en arrière, de regarder d'où l'on vient, de ne jamais oublier que tout ceci n'a pu se construire que grâce à ce qui a été fait par le passé, puis, tourner son regard vers l'avenir et faire de nos rêves une réalité.

Anne Marie LE ROUEIL  
Présidente SNPCC

*“Il faut faire aujourd'hui ce que tout le monde fera demain.”  
(Jean Cocteau)*

Syndicat adhérent



Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.



## LE SNPCC AU CŒUR DE LA REPRÉSENTATIVITÉ

### LA BOUTIQUE DU SNPCC

Faciliter votre travail tout en vous protégeant au mieux est l'une des raisons d'être du SNPCC. C'est pourquoi, nous éditons de nombreux registres qu'ils soient obligatoires ou indispensables à la bonne gestion de votre entreprise.

Aujourd'hui, nous choisissons de faire un zoom sur certains registres obligatoires pour le bon fonctionnement de votre entreprise.

Rendus obligatoire par l'arrêté du 03 avril 2014 et présentés dans ses annexes, les registres d'entrées et de sorties et sanitaires sont indispensables et seront demandés par les inspecteurs de la DDPP en cas de contrôle.

C'est pourquoi, nous vous proposons :

- **Un registre d'entrée et de sortie Élevage :** livret comprenant l'emplacement pour l'identification de votre entreprise, un rappel de la législation ainsi que 50 folios pour inscrire chaque naissance, arrivée, départ et décès.
- **Un registre d'entrée et de sortie Pension :** livret comprenant l'emplacement pour l'identification de votre entreprise, un rappel de la législation ainsi que 50 folios pour inscrire chaque arrivée et départ.
- **Un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux :** livret comprenant l'emplacement pour l'identification de votre entreprise, un rappel de la législation, 50 folios pour inscrire chaque intervention, 11 pages pour noter les comptes rendus de visite des locaux et les éventuelles propositions de modification de votre règlement sanitaire ainsi qu'un exemple pour remplir correctement votre registre.

Ces articles sont disponibles depuis votre espace adhérent dans la rubrique : Registres Obligatoires ou par commande papier avec bon de commande.

**Pour plus d'informations, contactez Pascale :**  
[secretariat@contact-snpcc.com](mailto:secretariat@contact-snpcc.com)

1. Le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat, seule Organisation Professionnelle représentative pour nos métiers

2. Est adhérent et membre de la Confédération Nationale de l'Artisanat et des Métiers de Services

3. Est adhérent à l'Union des Entreprises de Proximité



## FAFSEA FICHES PROFESSIONNELLES



Dans le précédent numéro, nous vous présentions la fiche «Apprécier les attitudes comportementales du chien». C'est maintenant le tour de la fiche «Apprécier les attitudes comportementales du chat».

Pour rappel, les fiches professionnelles sont à destination des apprenti(e)s, maîtres d'apprentissage et centre de formation (réalisées par le SNPCC en collaboration avec le FAFSEA dans le cadre de la convention de coopération de la taxe d'apprentissage).



Dans cette fiche, vous découvrirez les origines et la domestication du chat, une partie sur l'organisation de ce félin, sur sa structure sociale ...

Les sens, la communication, le développement comportemental, le jeu seront également abordés, tout comme le budget temps et la relation humain-chat. Le bien-être viendra ensuite clôturer cette fiche.

Toutes ces thématiques sont divisées en deux parties, une partie «En pratique» destinée aux apprenti(e)s et une partie «Pour aller plus loin» destinée aux maître d'apprentissage et centre de formation.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !





# AGIR ENSEMBLE ET POUR TOUS

Rester rassemblés est la valeur essentielle permettant à chacun d'agir, de créer, de s'exprimer. Chacun d'entre vous est une pierre à l'édifice permettant de donner de la hauteur à nos professions.



En adhérent au SNPCC, vous rejoignez la seule **Organisation Professionnelle** représentative de votre secteur d'activité !



Proches du terrain et de vos préoccupations, connaissez-vous les **services proposés** par le SNPCC ?

## SOYEZ ACTEUR-ACTRICE DE VOTRE PROFESSION !

Votre engagement au SNPCC témoigne de votre soutien à nos actions, votre implication dans l'avenir de chacun d'entre nous et votre participation active à sa mise en valeur.

A l'écoute de vos préoccupations, c'est seulement ensemble que nous arriverons à être plus forts.

Nous comptons sur vous **autant** que vous comptez sur nous !

Pour le Conseil d'Administration du SNPCC

☎ 0 892 681 341 (0,40€ TTC/mn)

✉ [snpcc@contact-snpcc.com](mailto:snpcc@contact-snpcc.com)

44, rue des Halles 01320 CHALAMONT

[www.snpcc.com](http://www.snpcc.com)

## UN BOUQUET DE « SERVICES »

**Service presse** : restez informé(e)s de nos actions et de la législation grâce à notre revue professionnelle bi-mensuelle.

**Service installation et réglementation** : vous serez accompagné(e), pour la création de votre entreprise ou le développement de nouvelles activités.

**Service technique Protection Animale et Environnementale** : conseils pour vos dossiers DDPP (installation, contrôle, mise aux normes...).

**Service juridique** : aide et conseils dans la gestion de litige clients à l'amiable.

**Service médiation** : prise en charge du coût de l'adhésion au service et des éventuels dossiers clients.

**Service recouvrement** pour les impayés de vos clients avec un tarif préférentiel par action.

**Service RH** : aide et conseils pour la réglementation spécifique du travail : apprentissage, salarié(e)s, accompagnement aux entreprises dans leur relation avec leurs salarié(e)s, etc.

**Service formation** : réalisation de vos dossiers de prises en charge auprès des OPCO et FAF.

**Boutique** : commandez tous les documents nécessaires à votre activité à un tarif préférentiel.

**Assur'Chiot-Chaton** : vendez des chiots assurés gratuitement pendant 3 mois et obtenez un reversement « LABEL » par le SNPCC.

**SantéVet**  
Le spécialiste de l'assurance santé animale

**Service labellisation** : mise en valeur du travail de l'éleveur sélectionneur grâce aux labels OR et ARGENT délivrés par portée, inscrite aux Livres des Origines.

LE MONDE  
CHANGE ET  
NOUS AVONS  
BESOIN  
DE VOUS.





## ANNIVERSAIRE DU SNPCC

À l'heure à laquelle nous écrivons ces lignes, l'anniversaire du SNPCC approche à grand pas... La première déclaration enregistrant la création du SNPC (Syndicat National des Professionnels du Chien) porte la date du 20 août 1979.

Il fallait à l'époque oser...

Depuis, notre Organisation Professionnelle a beaucoup évolué et est aujourd'hui incontournable pour l'ensemble des professionnels que nous représentons.

Ce n'est pas n'importe quel anniversaire, les 40 ans de notre syndicat ! Aujourd'hui, toujours en évolution notre nom a évolué lui aussi, de nombreux autres professionnels nous ont rejoints ! De SNPC, nous sommes devenus SNPCC : Syndicat National des Professions du Chien et du Chat.

Le SNPCC a mis en évidence une grande diversité de métiers qui n'étaient que des «activités» il y a 40 ans. Visionnaires, nous l'avons toujours été et avons ainsi œuvré à la création de diplômes ou certifications nécessaires à notre professionnalisation.

La première victoire fut la création du CAP Éleveur canin en 1984. Suivront rapidement le BEPA Éleveur canin et félin et le BTA Éleveur canin qui conduiront au BAC PRO «Conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin» que nous connaissons aujourd'hui.

Sous notre impulsion, les autres professions se sont également dotées de diplômes et certifications : le Brevet professionnel (BP) «Option éducateur canin»; le Certificat Technique des Métiers (CTM) «Toiletteur Canin et Félin» et le Brevet technique des métiers (BTM) «Toiletteur canin et félin» ainsi que récemment le CQP Agent Animalier Gardien d'Animaux.

C'est par la formation qu'une profession se structure, c'est pourquoi, nous travaillons actuellement à la mise en place du BM Educateur-Comportementaliste et du CQP Assistant-Toiletteur.

Garant de vos métiers, le SNPCC est à l'origine de nombreuses victoires :

- La professionnalisation du métier d'éleveur (abaissement du seuil de déclaration d'élevage à la première portée, obligation de SIRET pour les «particuliers»...)
- La notion de chiots-chatons de moins de 4 mois au lieu de chiots sevrés pour la DDPP
- Le retrait du délai de présomption d'antériorité à la vente dans le cadre de la garantie légale de conformité pour les animaux de compagnie
- L'obtention d'un délai de 6 mois pour préparer la transition TVA entre un taux de 5.5% à 20%...

Autre belle victoire reconnaissant le long travail de notre syndicat : notre représentativité.

Le SNPCC représente le secteur 3 de la branche à savoir l'ensemble des métiers de services liés aux animaux de compagnie.

C'est l'arrivée du SNPCC dans la branche, depuis 2012, qui a permis la prise en compte des spécificités de nos métiers, dans un premier temps via l'UNSSAC puis sous notre propre nom depuis la parution de l'arrêté du 20 juillet 2017 au Journal Officiel soit le 06 septembre 2017.

Dès lors, le SNPCC a eu à cœur d'inscrire l'ensemble des diplômes et certifications dans la grille de classification des emplois. Dernièrement encore, ce sont la certification de musher conducteur de chiens attelés et le diplôme d'État Jeunesse, Éducation populaire et Sports (DEJEPS), mention attelages canins, qui ont été inscrits en accord avec les partenaires sociaux.

D'autres accords autonomes ont été signés permettant de grandes avancées pour nos métiers :

- o Travail de nuit dans le cadre des astreintes en refuges, fourrières et pensions
- o Reprise du personnel en cas de changement de prestataire dans les activités de refuges et fourrières
- o Étalement de la prime d'ancienneté pour les salariés des associations de protection animale.

Notre branche est très active et signe de nombreux accords avec les partenaires sociaux

- Des avancées concernant les frais de santé et prévoyance pour nos salarié(e)s
- Un accord relatif à l'insertion et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées
- Les négociations régulières des salaires pour notre branche
- Un accord pour veiller à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- La désignation de notre nouvel Opérateur de Compétences : l'OPCO EP
- Le choix des niveaux de prise en charge des diplômes et certifications préparés par l'apprentissage dans la branche
- Un diagnostic et constat paritaire concernant l'utilisation des contrats courts.

Enfin, nous avons également mis en place depuis 2011 notre centre de formation le CNFPRO pour répondre à vos besoins de formation.

De nombreux dossiers sont encore ouverts et nous n'en resterons pas là ! Ensemble, nous continuerons à avancer et obtenir de belles victoires pour les entreprises et leurs salariés ! Merci à vous tous, nos adhérents car c'est ensemble que nous avançons !

# 40 ANS

## MUSHERS

La certification de Musher conducteur de chiens attelés et le DEJEPS mention attelages canins sont désormais reconnus par la branche et inscrits dans la grille de classification des emplois définie à l'article 7 2 de l'Accord collectif national relatif aux classifications professionnelles du 19/01/2018 étendu. Ces certifications sont intégrées dans le tableau du niveau de connaissances. Passé le délai de 15 jours possible pour toute opposition, il conviendra d'attendre l'extension de l'accord de branche. Dès lors, il sera applicable. Un grand merci aux partenaires sociaux qui ont signé cet accord : FEC FO, FGTA FO, FS CFDT, CDS CGT et UNSA FCS !

**Philippe Durdilly**  
Responsable Commission SYNAPCCA



## GRAND JEU DU SNPCC



Le «**Grand jeu du SNPCC**» s'est déroulé les 01 et 02 juin 2019 durant le Championnat de France du Chien de race, sur le stand du SNPCC.

Chaque professionnel ayant des chiens engagés dans le concours pouvait participer. Le nombre de chien inscrit dans le concours déterminait le nombre de participation possible par personne.

Nous remercions nos partenaires : Antagène, Prestadog, Royal Canin pour les dons de lots que nous avons pu vous offrir ! Nous remercions tous les participants et avons le plaisir de vous annoncer que la tablette a été gagnée par Magali Delaye, éleveuse d'Airdale Terrier, Cairn Terrier et Fox Terrier.

Les autres gagnants sont Bruno Maniscalco, Laura Demange, Frédéric Mayeur, Cathy Pechinot, Martine Kowalski, Xaverine Bailly, Frédéric Riviera, David Pierron, Emilie Martin, Catherine Chevaux, Nathalie Jacquet, Pascal Bonnot, Vincent Coutant, Anaïs Ricaud, Véronique Hepp-Hauteville et Christophe Commes.

En plus de ce jeu, le SNPCC a tenu un stand tout le week-end qui s'est bien déroulé et nous vous remercions de votre venue sur ce dernier !

Il ne nous reste plus qu'à vous dire, à l'année prochaine sur notre stand !

Rendez-vous à Eurexpo (Lyon) les 06 et 07 juin 2020.

## DU NOUVEAU SUR **LE SITE** DU SNPCC !

Depuis le 17 juillet 2019, quatre nouveaux articles sont disponibles dans votre espace adhérent, onglet jurisprudences ! Rendez-vous sur cette page : <https://www.snpcc.com/jurisprudences/> pour les découvrir !

Ils concernent :

- **La rupture conventionnelle** : assistance de l'employeur
- **La rupture conventionnelle** : délai de rétractation
- **Licenciement** pour insuffisance professionnelle - échecs formation obligatoire
- **Harcèlement moral** - attitude de la victime

Deux autres articles sont également disponibles et mis en ligne le 16 juillet 2019 :

- **Le congé de paternité et l'hospitalisation de l'enfant** : <https://www.snpcc.com/social/>
- **L'allégement de cotisations patronales** - Instruction ministérielle <https://www.snpcc.com/exercermonmetier/>

Bonne lecture !

# www.snpcc.com

## CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOILETTAGE ET D'ESTHÉTIQUE CANINE ET FÉLINE

Les 2 et 3 novembre 2019, sera organisé le 31<sup>e</sup> Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique canine et féline.

**Pour la sixième année consécutive le Championnat sera organisé à l'Hôtel Lyon Est \*\*\*\* de Saint Maurice de Beynost, dans l'Ain.**

Organisée dans le cadre de la mise en valeur et la promotion des métiers du chien et du chat, cette compétition est ouverte aux toiletteurs et éleveurs professionnels mais également aux jeunes et adultes en formation. Chaque concurrent choisit sa/ses catégorie(s) en fonction de sa classe. Plusieurs chiens et chats de race ou d'apparence de race seront toilettés afin de proposer une importante diversité dans les toilettes jugées.

Huit catégories sont présentées : Spaniel/Chat, Autres poils/Toilette de salon, Epilation/Caniche et Caniche Expo/Caniche commercial. Chaque concurrent choisit ses catégories en fonction de sa classe et peut au maximum en choisir quatre.

Cinq classes d'engagement étaient jusqu'à maintenant proposées : FUTUR PRO 1 (personnes inscrites en formation CTM Toiletteur), FUTUR PRO 2 (personnes inscrites en formation BTM Toiletteur), BINOME Apprenti(e)-Maître d'Apprentissage (équipe de deux composée d'un apprenti(e) inscrit(e) en FUTUR PRO 1 ou FUTUR PRO 2, et de son maître d'apprentissage pour l'année en cours inscrit en ESPOIR PRO ou PRO), ESPOIR PRO (professionnels ou salariés d'un salon ou personnes ayant quitté la profession depuis moins de six mois), PRO (toiletteurs ou éleveurs en exercice ou ayant quitté la profession depuis moins de douze mois). Chaque concurrent choisit sa/ses catégorie(s) en fonction de sa classe.

A l'occasion de cette nouvelle édition, une nouvelle classe d'engagement sera proposée aux candidats : la classe CHAMPION.

Cette classe CHAMPION est destinée aux toiletteur(euse)s ayant déjà gagné en classe PRO la/les catégorie(s) dans la/lesquelles ils s'inscrivent pour l'année 2019.

Pour le classement du/de la meilleur(e) toiletteur(se) PRO, sera prise en compte l'addition des points obtenus en CHAMPION et en PRO.

Les épreuves se dérouleront sur deux jours, le samedi et le dimanche. Chacune sera observée et notée avec soin par l'équipe du jury. Composé de huit juges, le jury sera présidé par Alain Treins.

Côté formation, le CNFPRO, centre de formation du SNPCC, met en place ce week-end-là des formations perfectionnantes pour les professionnels du chien et du chat. Elles sont dispensées par un ancien technicien de la DDPP qui vous proposera deux formations réglementées et par un Docteur vétérinaire éthologue qui proposera une formation «anticiper et gérer les risques contentieux».



Le SNPCC, avec votre contribution, récolte et reverse, lors de chaque Championnat de France de Toilettage, les bouchons en plastique que vous avez conservés à l'association Les Bouchons d'Amour 78. Attention toutefois, seuls les bouchons de boissons et compotes sont acceptés cette année. Nous comptons donc sur vous pour collecter et nous remettre vos bouchons lors de l'édition 2019 du Championnat !



*Rendez-vous début novembre !*

# 3<sup>ème</sup> CHAMPIONNAT DE FRANCE

*de toilettage et  
d'esthétique canine et féline*

Organisé par le  
**Syndicat National**  
des Professions du Chien et du Chat

**SAMEDI 2  
DIMANCHE 3  
NOVEMBRE**



# 2019



**Hôtel \*\*\*\***

**Lyon-Est à LYON**

Autoroute A42 - 01700 Lyon  
**SAINT MAURICE DE BEYNOST**

04 78 55 90 90

Renseignements

**0892 681 341**

44 rue des Halles

01320 CHALAMONT

[www.snpcc.com](http://www.snpcc.com)

(0,40€/mn)

## HORAIRES

Accueil du public

**SAMEDI**

9h à 17h

**DIMANCHE**

9h à 18h

Proclamation des résultats dimanche  
à partir de 17 heures

**ENTREE  
GRATUITE**



**cnams**  
FABRICATION & SERVICES



**AIN**  
le Département



## LE SNPCC ET SANTÉVET DEVIENNENT PARTENAIRES !

C'est officiel, le SNPCC et SantéVet deviennent partenaires ! Dans le cadre de notre dispositif Assur'Chiot-Chaton, faites profiter vos clients d'une exclusivité : offrez-leur une formule SantéVet START+ pour les accompagner et les responsabiliser autrement sur la santé animale !

### SantéVet : leader depuis plus de 15 ans

Depuis sa création en 2003, SantéVet est le leader de l'assurance santé animale en France.

Spécialiste de l'assurance santé animale chien, chat et NAC, SantéVet rembourse les frais vétérinaires imprévisibles, tels que les accidents, la maladie et la chirurgie.

Sa mission ? Permettre au plus grand nombre de propriétaires d'animaux de compagnie d'accéder aux meilleurs soins vétérinaires.

#### Des formules tous risques

Avec une large gamme de formules adaptées aux besoins de chaque espèce et de chaque race, SantéVet propose une offre sur-mesure : des formules d'assurance santé pour chiens, chats et NAC (lapin, furet, chinchilla, perroquet et cobaye).

Les formules SantéVet sont «tous risques» et remboursent de 60% à 100% des frais vétérinaires imprévisibles, en cas d'accident, de maladie et de chirurgie.

#### Forfait Prévention : mieux vaut prévenir que guérir !

En complément de leur plafond assurantiel, les formules SantéVet comportent un Forfait Prévention qui rembourse jusqu'à 100€/an de frais liés aux soins prévisibles et planifiés par le vétérinaire (vaccins, vermifuges, stérilisation, bilans de santé...).

#### De nombreux services

SantéVet propose également de nombreux services qui facilitent le quotidien de ses clients : un Espace Client personnalisé, une application mobile, un service d'Urgences Vétérinaires gratuit et disponible 24h/7j ...

### Partenariat : quels bénéfices pour vous, éleveurs ?

Ce partenariat entre le SNPCC et SantéVet vous fera bénéficier de trois avantages :

- Vous vous démarquerez de la concurrence en proposant un produit innovant à vos clients
- Vous serez rémunérés à chaque activation de contrat SantéVet START+
- Vous participerez à un meilleur accompagnement et une meilleure responsabilisation de vos clients sur la santé animale.

En tant qu'éleveur adhérent au SNPCC, vous bénéficierez d'une rémunération plus importante pour chaque activation d'une formule SantéVet START+. De plus, si vos portées ont un label Or ou Argent, vous serez également avantagez sur votre rémunération.

Voici un récapitulatif des rémunérations possibles en fonction de votre label et de votre adhésion au SNPCC :

Par contrat souscrit	Label Or 	Label Argent 	Sans Label
Adhérent SNPCC	10€	8€	3€
Non-adhérent	5€	4€	3€

### Offrez la formule SantéVet START+ à vos clients !

Parce-que l'achat d'un chiot ou d'un chaton, c'est devenir responsable de la vie d'un être vivant, SantéVet souhaite accompagner les éleveurs et les nouveaux propriétaires, en mettant gratuitement ses services à leur disposition.

Grâce au partenariat entre le SNPCC et SantéVet, faites découvrir l'assurance santé animale à vos clients gratuitement pendant 3 mois, en leur offrant une formule SantéVet START+!

#### Qu'est-ce que la formule SantéVet START+ ?

SantéVet START+ est une formule d'assurance santé animale spécialement élaborée pour les clients des éleveurs adhérents au SNPCC. 100% gratuite, sans engagement, ni tacite reconduction, SantéVet START+ permet à vos clients de bénéficier de 3 mois d'assurance santé animale pour leur chien ou leur chat, de 8 semaines à 6 ans. Pendant 90 jours, vos clients bénéficieront du remboursement de leurs factures vétérinaires à hauteur de 50%, dans la limite de 150€ en cas de maladie ou de décès, et jusqu'à 1 000€ pour l'accident, grâce à votre adhésion au SNPCC !

	 PET FRIENDLY SERVICES	 MALADIE	 ACCIDENT	 CHIRURGIE (suite à accident)
Valable pendant				90 jours
Taux de remboursement				50%
Plafond				Maladie, décès : 150€ + Accident : 1000€
Franchise				0%

Vos clients profiteront également de tous les avantages clients SantéVet :

- SantéVet Urgences : lorsque leur clinique vétérinaire habituelle n'est pas disponible et en cas d'urgence vétérinaire, vos clients pourront contacter un service téléphonique gratuit, disponible 24h/7j. Un vétérinaire leur répond et leur indique les premiers soins à apporter à leur animal, ou les dirige vers la clinique de garde la plus proche.
- Un Espace Client personnalisé : pour transmettre et suivre leurs demandes de remboursement en un clic !
- Leurs demandes de remboursement analysées sous 48h ouvrées
- Des Conseillers Santé Animale à leur écoute par téléphone, du lundi au vendredi de 9h à 17h.

#### Un espace professionnel pour gérer vos activations SantéVet START+

Dans le cadre de notre partenariat, vous bénéficierez bientôt d'un espace professionnel en ligne ! Cet espace vous permettra :

- D'activer des formules SantéVet START+ pour vos clients, en quelques clics
- Suivre toutes vos activations
- Télécharger de la documentation pour présenter l'offre SantéVet START+ à vos clients.

Cet espace professionnel sera accessible à l'adresse suivante :

[www.snpcc.com/espacepro.santevet.com](http://www.snpcc.com/espacepro.santevet.com)

**DROIT À L'ERREUR**OUVERTURE DU SITE  
**oups.gouv.fr**

Dans le cadre de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite «loi Éssoc») visant à améliorer les relations entre le public et l'administration, notamment en reconnaissant le droit à l'erreur, Gérald Darmanin a lancé le site oups.gouv.fr, qui répertorie les erreurs et les principales difficultés rencontrées par les particuliers comme par les entreprises dans leurs démarches administratives, et les conseille pour les éviter.

Le droit à l'erreur pose comme principe la bonne foi des administrés et la possibilité pour chacun de se tromper dans ses déclarations à l'administration, sans pour autant risquer une sanction dès le premier manquement.

Il concerne toutes les catégories d'administrés, dans l'ensemble des champs de politique publique, et à partir du moment où l'erreur commise l'est de bonne foi.

En sont privés les fraudeurs et les récidivistes, et en sont exclues les erreurs portant atteinte à la santé publique, à la sécurité des personnes ou des biens, ou encore les erreurs conduisant à contrevenir aux engagements européens et internationaux.

La mise en place du droit à l'erreur est aussi l'occasion pour les services publics de se mobiliser pour toujours mieux accompagner les usagers.

*Source : site economie.gouv.fr, publication du 04/06/2019. Publié initialement le 1<sup>er</sup>/03/2019.*

**ERP - DAE OBLIGATION**L'INSTALLATION  
D'UN DÉFIBRILLATEUR  
AUTOMATISÉ

Le 21 décembre dernier est paru au Journal Officiel le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externe (DAE).

Ce texte rend obligatoire l'installation d'un DAE dans les établissements recevant du public (ERP) avec une entrée en vigueur le 01 janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4.

Les ERP de catégorie 4 sont les établissements accueillant 300 personnes (maximum) et en-dessous de ce seuil.

Si vous êtes concerné par cette obligation, nous vous informons que notre partenaire Isogard est d'ores et déjà dans la capacité de vous vendre et de vous former à l'utilisation de cet appareil.

N'hésitez pas à contacter notre secrétariat !

**QUESTIONS-RÉPONSES**NOUVELLES  
**RÉGLEMENTATIONS ICPE**

***Pourriez-vous nous indiquer ce qu'il en est pour les professionnels changeant de catégorie ? Des démarches sont-elles à faire ?***

Les professionnels n'ont aucune formalité à effectuer auprès de la Préfecture suite à la modification de la nomenclature.

***Qu'en est-il pour les installations passant du régime de l'autorisation à celui de déclaration ?***

Les installations entre 50 et 100 chiens sont passées du régime de l'autorisation à celui de la déclaration. Elles doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales (AMPG) applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120.

L'annexe II de l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales (AMPG) applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 liste les dispositions applicables aux installations existantes. Les dispositions ne figurant pas dans le tableau constituant cette annexe ne sont pas applicables aux installations existantes.

Cependant, une installation existante nouvellement soumise à déclaration suite à une modification de la nomenclature continue à bénéficier de son arrêté d'autorisation, qui constitue un arrêté individuel adaptant les prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration.

Si les prescriptions applicables sont trop contraignantes par rapport à l'AMPG Déclaration du 8 décembre 2006, l'exploitant peut demander leur allègement sur le fondement de l'article R.512-52 du Code de l'environnement.

***Qu'en est-il pour les installations passant du régime de l'autorisation à celui d'enregistrement ?***

Les installations entre 101 et 250 chiens sont passées du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. Elles doivent respecter les prescriptions de l'AMPG du 22 octobre 2018, sauf les dispositions des articles 5 (2<sup>e</sup> alinéa : hauteur de garde de la clôture ou des parois) et 25 (I : dossier concernant les odeurs) non applicables aux installations existantes.

Cependant, une installation existante nouvellement soumise à enregistrement suite à une modification de la nomenclature continue à bénéficier de son arrêté d'autorisation, qui constitue un arrêté individuel adaptant les prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement.

Si les prescriptions applicables sont trop contraignantes par rapport à l'AMPG enregistrement du 22 octobre 2018, l'exploitant peut demander leur allègement sur le fondement de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

3/ Les installations existantes de plus de 250 chiens étaient et restent sous le régime de l'autorisation ICPE. Elles continuent à respecter les dispositions de leur arrêté préfectoral d'autorisation et les prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

*Source : DGPR/BBA*

## COMPTE BANCAIRE PROFESSIONNEL

### EST-CE UNE OBLIGATION ?

L'ouverture d'un compte bancaire professionnel peut être obligatoire ou facultative selon le statut de l'entreprise. Explications.

#### Un compte bancaire professionnel, à quoi ça sert ?

L'ouverture d'un compte bancaire professionnel permet de :

- Séparer vos opérations commerciales de celles réalisées en tant que particulier afin d'éviter toute confusion fiscale et comptable.
- Nommer éventuellement des mandataires et co-titulaires distincts de ceux de votre compte privé.
- Pouvoir souscrire à des services réservés aux professionnels.

Toutes les entreprises n'ont pas l'obligation d'ouvrir un compte bancaire professionnel.

#### Compte bancaire professionnel, une obligation pour créer une société

Toutes les sociétés à capital social (EURL, SA, SAS, SARL...) doivent ouvrir un compte courant professionnel au moment de leur création pour déposer leur capital social. En effet, sans ouverture de compte professionnel, pas de certificat de dépôt de fonds, délivré par la banque... donc pas d'immatriculation possible !

Une banque peut refuser l'ouverture d'un compte bancaire professionnel. Elle n'a pas obligation à motiver son refus. Vous pouvez cependant vous tourner vers la Banque de France pour demander à bénéficier de la procédure du droit au compte. La Banque de France désigne alors d'office un établissement bancaire qui a alors l'obligation d'ouvrir le compte bancaire professionnel.

Sachez toutefois que s'il est obligatoire d'ouvrir un compte bancaire professionnel pour pouvoir créer sa société, vous n'avez pas l'obligation de le conserver.

**Fermer le compte pro une fois la société immatriculée : une mauvaise idée !**

En cas de gestion d'une entreprise sans compte bancaire professionnel, les dépôts professionnels sur le compte bancaire personnel seront mêlés aux autres rentrées d'argent. Ces dépôts professionnels risquent alors d'être requalifiés par l'administration fiscale comme des salaires. Le contrôle fiscal peut se révéler problématique...

#### Compte bancaire professionnel : facultatif pour les entreprises individuelles

Les fondateurs **d'entreprises individuelles** sont exemptés de l'obligation d'ouvrir un compte bancaire professionnel puisque leur entreprise n'a pas de capital social.

Toutefois, les travailleurs indépendants ont l'obligation de créer un compte dédié à l'activité de leur entreprise si leur chiffre d'affaires a dépassé pendant 2 années civiles consécutives un montant de 10000€. Cette mesure instituée par la loi PACTE du 22 mai 2019 s'applique également aux **micro-entrepreneurs**.

Un compte bancaire dédié n'est pas un compte professionnel. En pratique, il s'agit d'un autre compte personnel uniquement relié à votre activité professionnelle. Ce compte est distinct du compte courant que vous utilisez pour vos dépenses privées afin que vos transactions personnelles et professionnelles soient différenciées.

Source : <https://www.economie.gouv.fr>

## L'EMPLOYEUR FACE AUX CONDUITES ADDICTIVES DE SES SALARIÉS

De façon générale, les addictions du salarié peuvent rejaillir sur son travail et l'entreprise de plusieurs façons :

- hausse du taux d'absentéisme ;
- développement des conflits ;
- perte de productivité ;
- augmentation des risques d'accidents.

L'addiction à certaines substances (alcool, drogue, tabac, etc.) peut **accroître le risque de survenance d'accidents du travail ou d'incidents divers en raison des effets indésirables de ces substances sur l'état du salarié** :

- altération de la vigilance (troubles de la concentration, voire somnolence) ;
- troubles de la perception (champ de vision réduit, voire hallucinations) ;
- réflexes ralentis, erreurs d'appréciation, etc.

Certaines addictions non liées à l'usage de substances peuvent également présenter des **problèmes en termes de santé-sécurité ou de bonne réalisation de la prestation de travail**.

Par exemple, une addiction aux jeux électroniques ou aux réseaux sociaux, même si elle s'exprime dans la vie personnelle du salarié -hors de son temps de travail-, peut rejaillir sur son état de fatigue au travail. Une telle addiction peut aussi se matérialiser au travail notamment via l'utilisation abusive du matériel de l'entreprise (ordinateur, tablette, téléphone...) à des fins non professionnelles, engendrant ainsi perte de productivité, manque de concentration, risque d'accident...

Même si le sujet reste souvent tabou, l'employeur ne peut ignorer les risques liés aux addictions de ses salariés du fait de son obligation de sécurité de résultat. Pour ce faire, plusieurs modalités d'action et moyens sont à sa disposition.

**Ces moyens d'action peuvent permettre à l'employeur de faire face à des situations de crise, de gérer les suites de ces situations et de mettre en œuvre des dispositifs de contrôle et de sanction des comportements à risque.**

Retrouvez toutes les conduites à tenir sur notre site Internet : <https://www.snpsc.com/exercermonmetier/>

- Les décisions d'urgence à prendre face à une situation à risque
- Les suites à donner à une situation de crise
- La construction d'un cadre permettant de prévenir et de réagir aux conséquences des addictions des salariés

Source : CNAMS - Juillet 2019

## PUBLICATION DU DÉCRET

# MATERNITÉ DES TRAVAILLEUSES INDÉPENDANTES

Comme indiqué dans la **veille juridique de novembre 2018** suite à l'adoption définitive de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, la **durée du congé maternité et les conditions d'ouverture du droit aux indemnités maternité des travailleuses indépendantes sont alignées sur celle des salariées.**

Un **décret était toutefois nécessaire** à la mise en œuvre de ces mesures très attendues par les artisanes.

C'est désormais chose faite avec le **décret du 27 mai 2019** relatif à l'amélioration de la protection sociale au titre de la maladie et de la maternité des travailleurs indépendants, publié au Journal officiel du 29 mai.

Auparavant, les travailleuses indépendantes bénéficiaient, en cas de maternité :

- d'une allocation forfaitaire de repos maternel, égale à 100% du plafond mensuel de la sécurité sociale en cas de maternité et 50% en cas d'adoption (soit respectivement, 3377€ et 1688,50€ en 2019), cette allocation forfaitaire étant versée en deux fois,
- et d'indemnités journalières forfaitaires, égales à 1/730e du plafond annuel de la sécurité sociale par jour (soit 55,51€ en 2019).

Désormais, les IJ peuvent être versées pendant la même durée que celles prévues pour les congés de maternité des salariées. Ainsi, pour une **naissance unique** portant le nombre d'enfants à 1 ou 2, la durée de versement peut aller jusqu'à 16 semaines, soit 112 jours, contre 74 au maximum précédemment.

De plus, les travailleuses indépendantes doivent maintenant respecter une durée minimale d'interruption d'activité de 8 semaines, dont 6 de repos post-natal, pour bénéficier de l'allocation forfaitaire de repos maternel et des IJ.

Avant la réforme, le droit à l'allocation forfaitaire n'était soumis à aucune condition de durée minimale de cessation d'activité, tandis que le droit aux IJ était soumis à une condition d'arrêt de travail effectif de 44 jours (environ 6 semaines).

**Attention** : les IJ ne sont octroyées que si **l'assurée cesse toute activité pendant la période d'arrêt d'activité**, et après une année minimum d'affiliation au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs indépendants. Le décret supprime également la condition d'être à jour des cotisations.

La **date d'entrée en vigueur diffère** selon les différentes dispositions abordées dans le décret :

- **1<sup>er</sup> janvier 2019** : le décret s'applique aux allocations dont le 1<sup>er</sup> versement intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et aux IJ versées en cas de maternité débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- **30 mai 2019** : la nouvelle condition de cessation d'activité d'au moins 8 semaines, s'applique aux cessations d'activité débutant à compter du lendemain de la publication du décret, soit à compter du 30 mai 2019.
- **1<sup>er</sup> janvier 2020** : les nouvelles modalités de calcul des indemnités journalières en fonction des cotisations effectivement acquittées s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Vous trouverez le décret en lien ci-dessous : [https://www.legifrance.gouv.fr/fo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000038514527](https://www.legifrance.gouv.fr/fo_pdf.do?id=JORFTEXT000038514527)

Source : CNAMS Juin 2019

## INSTRUCTION MINISTÉRIELLE

# ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS PATRONALES

La Direction de la sécurité sociale revient sur les évolutions des dispositifs ciblés d'exonération de cotisations dans un **questions-réponses publié le 1<sup>er</sup> juillet 2019**, qui a valeur de «circulaire opposable» au sens du code de la sécurité sociale.

Outre des **explications sur le champ d'application, le calcul et les modalités déclaratives de la réduction de cotisation patronale maladie de six points et du renforcement de la réduction générale des cotisations sociales**, l'instruction de la Direction de la sécurité sociale, publiée sous forme de questions-réponses, aborde également les évolutions des dispositifs ciblés d'exonération.

Le document rappelle les dispositifs supprimés en raison du renforcement de la réduction générale des cotisations patronales, et précise les nouvelles règles applicables aux exonérations accordées au titre des apprentis et en outre-mer.

Ainsi, pour les **apprentis, la part de la rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC** est déclarée sur un CTP spécifique

(CTP 726 ou CTP 727 pour l'Alsace-Moselle), afin de pouvoir identifier le montant de l'exonération de cotisations dues par l'apprenti, et sur le CTP 423 pour l'assurance chômage. Ces CTP permettent également de déclarer le montant des cotisations dues par les employeurs (maladie, CSA, vieillesse à 1,90%, allocations familiales et accidents du travail en déplaçonné et vieillesse à 8,55% en plafonné) sur lesquelles s'impute la réduction générale étendue.

**La part de la rémunération supérieure à 79% du SMIC** (limite d'exonération de cotisations salariales) est déclarée sur le CTP 100 (ou 381 pour l'Alsace-Moselle) et le CTP 772 pour l'assurance chômage. Les modalités de déclaration des montants de rémunération exonérée de cotisation salariale par salarié (bloc S21.G00.81) sont inchangées.

Vous trouverez l'instruction en lien ci-dessous : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/06/cir\\_44766.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/06/cir_44766.pdf)

Source : CNAMS - Juin 2019



## CONGÉ DE PATERNITÉ

### HOSPITALISATION DE L'ENFANT

La loi prévoit que le **congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de 11 jours consécutifs** (18 jours consécutifs en cas de naissances multiples). Il doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance, sachant que le salarié doit avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de le prendre, en précisant la date à laquelle il entend y mettre fin.

Désormais, comme l'avait prévu la loi de financement de la Sécurité sociale 2019, le **congé de paternité et d'accueil de l'enfant est allongé en cas d'hospitalisation du nouveau-né**. Un décret et un arrêté viennent de fixer des règles particulières pour les nouveau-nés hospitalisés, pour les naissances intervenant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Ainsi, lorsque **l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit être accordé pendant toute la durée de cette hospitalisation**. Une durée maximale est toutefois fixée : **30 jours consécutifs, qui s'ajoutent au congé de base de 11 ou 18 jours calendaires (ainsi qu'au congé de naissance de 3 jours)**.

Sont considérées comme des unités de soins spécialisées :

- les unités de néonatalogie ;
- les unités de réanimation néonatale ;
- les unités de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons ;
- les unités indifférenciées de réanimation pédiatrique et néonatale.

Ce congé est de droit et doit lui aussi être **pris dans les 4 mois** qui suivent la naissance. Le salarié n'a pas à prévenir son employeur un mois à l'avance. Il doit cependant **l'en informer sans délai en transmettant un document justifiant de l'hospitalisation**.

Ce nouveau congé bénéficie également aux travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles.

Ce congé s'applique en effet à tous les régimes de Sécurité sociale et suit les mêmes modalités d'indemnisation que celles du congé de paternité actuel, soit le **versement d'une indemnité journalière pour tous les salariés (égale au gain journalier de base et plafonnée par la Sécurité sociale à 87,71 euros par jour) et les travailleurs indépendants (55,51 euros)**.

Quant au complément de salaire, tout va dépendre de ce que prévoit la convention collective sur le sujet (ou les usages) car le Code du travail n'en impose pas à l'employeur.

Vous trouverez décret et arrêté en lien ci-dessous :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000038677577](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038677577)

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000038677780](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038677780)

Source : CNAMS - Juin 2019

## DÉLAI DE RÉTRACTATION

### RUPTURE CONVENTIONNELLE

La Cour de cassation fait preuve d'équité en **appliquant à l'employeur la même règle que celle retenue pour le salarié**, en vertu de laquelle la fin du délai de rétractation de 15 jours calendaires d'une rupture conventionnelle s'apprécie à la date d'envoi de la lettre et non à sa date de réception.

En l'espèce, une convention de rupture a été signée le 21 janvier 2015, la fin du délai de rétractation étant fixée le 5 février à minuit. **L'employeur pouvait donc valablement envoyer sa lettre de rétractation le 3 février, peu important le fait que le salarié l'ait reçue le 6 février**.

Vous trouverez ci-dessous un lien vers l'arrêt de la Cour de cassation :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000038708865&fastReqId=642982924&fastPos=1>

Source : CNAMS - Juin 2019



44 rue des Halles  
01320 CHALAMONT

Collège "EMPLOYEURS"



Fédération Nationale des Fleuristes de France (FFAF)  
17, rue Janssen - 75019 PARIS



Syndicat professionnel  
des métiers et services  
de l'animal familial  
17, rue Janssen - 75019 PARIS



Fédération CGT  
Commerce, Distribution, Services  
93514 Montreuil Cedex

Collège "SALARIES"



Fédération des Services CFDT  
Tour Essor - 14, rue Scandicci  
93508 PANTIN Cedex



Fédération Générale des Travailleurs  
de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs  
et des activités annexes - Force Ouvrière  
7, passage Tenaille - 75014 PARIS

Fédération des Employés  
et Cadres Force Ouvrière  
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS



Fédération Syndicale CFTC  
Commerce, services et force de vente  
34, quai de Loire 75019 PARIS



21 Rue Jules Ferry  
93177 BAGNOLET Cedex

## L'EFFET BOOMERANG DE LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR ...



### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

#### Compte-rendu de l'audience du 2 mai 2019

Mme A. qui exerce une activité d'élevage canin, a bénéficié, au titre des aides à l'installation accordées aux jeunes agriculteurs et par un arrêté du 2 juillet 2007, d'une dotation (DJA) d'un montant de 16 350 euros et de six autorisations de financement pour un montant de prêts bonifiés de 77 500 euros.

Cet acte faisait mention des engagements pris par l'intéressée ainsi que des modalités de reversement des aides en cas de non-respect des engagements souscrits. La périodicité de contrôle est effectuée sur les cinq premières années du plan de développement de l'exploitation (art. D.343-18 du CR) et doit obligatoirement avoir lieu durant la 6ème année suivant la date d'installation effective du jeune agriculteur, soit avant le 15 janvier 2014.

C'est le 04 janvier 2017, soit 3 ans après la date limite de contrôle et presque 10 ans après l'installation, que, par contrôles documentaires des Agents de la Direction Départementale des Territoires, le Préfet de l'Allier a considéré que Mme A. n'a pas respecté ses engagements liés à la DJA. En effet, pour les années 1, 3 et 4, elle n'avait pas retiré 50% de son revenu professionnel global d'activités agricoles, mais d'une activité commerciale et artisanale, d'une boutique de matériel canin et de prestation de service en dressage canin ; l'éleveuse, afin de pallier les risques financiers liés à l'élevage et au développement d'un cheptel prêt à reproduire avait créé ces activités annexes. Effectivement, ces activités ont dépassé financièrement son activité d'élevage sur 3 des 5 années en question par manque d'activité reproductrice à l'élevage (un concours de circonstances). Le 04 avril 2017, le Préfet de l'Allier prononce en conséquence, par arrêté, sa position de déchoir l'éleveuse de ses aides à l'installation.

Le 9 avril 2018, Mme A. dépose son dossier auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le 2 mai 2019, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a examiné sa demande qui est, notamment, l'annulation de la décision du préfet de l'Allier de la déchoir des aides à l'installation.

Mme A. fait valoir que :

Le contrôle a eu lieu près de 10 ans après son installation. Elle estime que l'action de l'administration était donc prescrite.

Le Tribunal administratif répond que :

Contrairement à ce que fait valoir Mme A., la circonstance que le contrôle des engagements souscrits par le jeune agriculteur pour bénéficier de l'aide à l'installation ait été effectué au-delà du délai de six années mentionné dans l'instruction ministérielle, au demeurant dépourvu de caractère réglementaire, ou du délai de cinq ans suivant la date d'adoption de la décision individuelle d'octroi de l'aide fixé au paragraphe 3 de l'article 13 du règlement du 15 décembre 2006, qui crée seulement une obligation à la charge des Etats membres, ne saurait remettre en cause la régularité des opérations du contrôle des engagements de l'exploitant, contrôle qui porte sur les cinq premières années d'exécution du plan de développement de l'exploitation alors même qu'il est réalisé au-delà des délais précités.

L'action de l'administration n'était pas prescrite, la date de réalisation du contrôle étant sans incidence sur les conclusions tirées de celui-ci, portant sur les cinq premières années d'exploitation. En effet, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE, Euratom) n°2988/95 du 18 décembre 1995, « le délai de prescription des poursuites est de quatre ans à partir de la réalisation de l'irrégularité (...). Pour les irrégularités continues ou répétées, le délai de prescription court à compter du jour où l'irrégularité a pris fin. » Or dans le cas de Mme A., l'irrégularité a présenté un caractère continu depuis 2007, et doit être considérée comme ayant pris fin au cours de l'année 2017, date du contrôle auquel il a été procédé.

Mme A. fait valoir que :

L'arrêté du 13 janvier 2009 cité dans l'arrêté actant la déchéance des aides ne peut être retenu car postérieur à la date d'installation.

Le Tribunal administratif répond que :

La mention de l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif au plafond du revenu agricole à respecter pour bénéficier des aides est sans influence sur la légalité de l'acte préfectoral du 4 avril 2017 et n'est pas de nature à caractériser l'existence d'une erreur de droit. (La préfète actuellement en poste avance pour sa part que l'arrêté préfectoral n°1127/2005, relatif au critère de viabilité des aides agricoles, doit être substitué à l'arrêté du 13 janvier 2009.)

Mme A. fait valoir que :

Subsiste un doute dans la compétence du signataire de la décision de déchéance.

Le Tribunal administratif répond que :

L'incompétence du signataire de l'acte ne peut être retenue, le préfet ayant délégué sa signature pour toute décision relative aux contrôles au Directeur Départemental des Territoires, lui-même ayant subdélégué la sienne à la chef du service Économie Agricole et Développement Rural. La signature de l'acte par celle-ci est donc considérée légale.

Mme A. fait valoir que :

Elle suppose de la part de l'administration une erreur manifeste d'appréciation des critères du statut d'agriculteur, estimant que consacrer 50% de son temps de travail à son activité d'élevage suffit à justifier de ce statut.

Le Tribunal administratif répond que :

Mme A. a bien dérogé à son obligation de retirer plus de 50% de son revenu professionnel de son activité d'élevage, l'essentiel de ses rémunérations provenant de l'achat/revente de croquettes et de prestations de services pour le dressage des chiens.

En conclusion, et vous l'avez compris, le Tribunal a de fait rejeté la requête de Mme A., sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la préfète de l'Allier.

Ainsi, le tribunal administratif admet que la seule limite dans le temps exprimée par la loi porte sur le délai d'action

de l'administration, qui est de 4 années à compter du jour où l'irrégularité a pris fin. (...). Pour les irrégularités continues ou répétées, le délai de prescription court à compter du jour où l'irrégularité a pris fin. Pour autant, il n'existe pas de date limite de contrôle à compter de l'attribution de la DJA ; en effet, une instruction ministérielle n'a pas un caractère réglementaire, elle est non opposable. L'histoire aurait donc pu se produire dans 25 ans, 30 ans, pourquoi pas trois générations plus tard, tant qu'on y est !!! Pourvu que le contrôle se borne aux cinq premières années de l'activité...

L'éleveuse et son avocat vont agir en appel auprès du Tribunal Administratif. Fort à parier que ce recours, s'il est recevable et orienté judicieusement, aura lieu en Conseil d'Etat... C'est bien le fond, la réglementation, qui est irrégulière par absence de délai de contrôle après installation, au-delà du cas particulier de cette éleveuse.

En tout état de cause, si vous souhaitez adjoindre une autre activité à votre élevage bénéficiant de la DJA, il est impératif de veiller à sa mise en fonction après la 5ème année d'exercice afin de ne pas compromettre vos engagements.

## UN PROCÈS GAGNÉ

### L'ANTÉRIORITÉ AVANT LA VENTE NON DÉMONTRÉE



#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN - Jugement du 7 mai 2019

##### JUGEMENT CONTRADICTOIRE ET EN DERNIER RESSORT

##### DEMANDEUR :

Mme Cliente, comparante en personne.

##### DEFENDEUR :

Mme Eleveuse, comparante en personne.

##### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats à l'audience publique du 4 mars 2019

Juge : Mme Juge

Greffier : Mme Greffière

Le présent jugement a été signé par Mme Juge et Mme Greffière. Le délibéré a été prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction par application des dispositions de l'article 450 al. 2 du Code de Procédure Civile.

##### Exposé du litige

Le 28 décembre 2017, Mme Cliente a acquis un chaton femelle de race Sacré de Birmanie, nommée N., auprès de Mme Eleveuse, moyennant un prix d'acquisition de 950 €.

A compter du 2 janvier 2018, le vétérinaire consulté par Mme Cliente, a constaté que N. souffrait d'une conjonctivite bilatérale ainsi que d'un léger entropion de l'angle externe de l'œil, qui a justifié une prise en charge ainsi qu'une opération.

A compter du 24 avril 2018, le vétérinaire a constaté une dégradation brutale de l'état de santé de N.. Le chaton a été euthanasié ce même jour.

Par déclaration au greffe en date du 17 novembre 2018 reçue le 20 novembre 2018, Mme Cliente a fait convoquer devant le tribunal d'instance de Rouen Mme Eleveuse, afin d'obtenir sa condamnation à lui payer les sommes suivantes :

- 950 € correspondant au montant d'acquisition du chaton,
- 750 € au titre des frais vétérinaire et d'opération.

A l'audience du 4 mars 2019, Mme Client a maintenu ses demandes initiales et a sollicité en outre la condamnation de Mme Eleveuse à une somme de 100 € au titre des frais irrépétibles.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que depuis l'achat de son chaton, ce dernier était constamment souffrant. Elle expose qu'elle avait fait remarquer lors de la vente à Mme Eleveuse que le chaton avait un œil plus grand que l'autre, cette dernière lui ayant indiqué que cela était causé par la présence d'un cil dans l'œil. Elle indique s'être rendue chez le vétérinaire dès le 2 janvier 2018 car son chat était atteint du coryza et qu'à la suite d'une opération ophtalmologique, des problèmes neurologiques ont été découverts chez le chaton. Elle indique qu'à la suite de son traitement, son chaton a été paralysé et a dû être euthanasié. Elle précise s'être rendue 12 fois chez le vétérinaire en 4 mois.

Mme Eleveuse sollicite le rejet des prétentions formulées par Mme Cliente. Elle fait valoir, sur le fondement des dispositions du code rural, que les vices rédhibitoires ne concernent pas l'état du chaton et son inapplicables au cas d'espèce. Elle indique qu'à l'occasion de la vente, les acquéreurs sont restés 1h30 et ont pu constater que le chat se portait bien. Elle indique que Mme Cliente lui a fait remarquer que N. avait un œil plus petit que l'autre. Elle expose que le 1<sup>er</sup> décembre 2017, N. avait fait l'objet d'une visite vétérinaire qui n'avait rien constaté de particulier, et qu'un certificat attestant du bon état de santé du chaton avait été établi. Elle relève que la décision d'euthanasier N. a été prise par ses propriétaires alors que le chaton se portait mieux et que le vétérinaire n'avait pas obtenu l'accord des propriétaires pour faire pratiquer des examens complémentaires.

L'affaire a été mise en délibéré au 7 mai 2019 par mise à disposition au greffe.

##### Motifs de la décision

##### Sur la demande principale

Aux termes de l'article L.213-1 du code rural, l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L.217-1 à L. dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Il résulte des dispositions de l'article R.213-2 du code rural 2° que sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L.213-1 et L. 213-2 et donnent seules ouvertures aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, pour l'espèce féline : la leucopénie infectieuse, la péritonite infectieuse féline, l'infection par le virus leucémogène félin, l'infection par le virus de l'immuno-dépression.

Il résulte des dispositions combinées des articles L.217-4 et L.217-5 du code de la consommation que le vendeur est tenu de livrer un bien conforme et de répondre des défauts de conformité existant lors de la délivrance. La conformité s'entend notamment des qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre du bien acquis eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur.

La présomption prévue à l'article L.217-7 du code de la consommation n'est pas applicable aux ventes ou échanges d'animaux domestiques, de sorte qu'il appartient à l'acquéreur de rapporter la preuve que le défaut de conformité qu'il invoque existait au moment de la délivrance.

Il résulte de l'article L.217-8 du code de la consommation que l'acheteur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté.

En l'espèce, il ressort, tant de l'annonce publiée sur le site internet «Leboncoin» au sein de laquelle figure la mention «pro Loisirs Eleveur» ainsi qu'un numéro SIREN, que des déclarations constantes de Mme Eleveuse, que celle-ci est éleveuse professionnelle, fut-ce en parallèle de son activité, de sorte que celle-ci est tenue d'une garantie de conformité conformément aux dispositions des articles L217-1 et suivants du code de la consommation.

S'agissant d'un défaut de conformité du chaton N., il est constant que l'animal a rencontré des problèmes oculaires, tel qu'il résulte notamment des échanges de courriel entre Mme Cliente et Mme Eleveuse.

Mme Cliente produit un historique médical de la situation de N. relatant :

- Le 2 janvier 2018 : des éternuements ainsi qu'une conjonctivite bilatérale, et des écoulements nasaux bilatéraux,
- Le 17 janvier 2018, un léger entropion avec léger épiphora de l'œil droit,
- Le 28 mars 2018, après changement d'alimentation de bonne qualité, pas de prise de poids,
- Une conjonctivite bilatérale associée à un léger entropion de l'angle externe en date du 3 avril 2018, soit 3 mois après la vente,
- Des troubles neurologiques à compter du 24 avril 2018, soit approximativement 4 mois après la conclusion de la vente, suivis de périodes d'amélioration et de dégradation de son état de santé, le certificat en date du 4 mai 2018 précisant «neuro parfait», avant de constater une résurgence de troubles neurologiques en date du 11 mai 2018, dont l'hypothèse posée était «maladie inflammatoire centrale / maladie métabolique - shunt porto systémique», le vétérinaire précisant la nécessité de pratiquer des examens complémentaires sous réserve de l'accord des propriétaires du chat afin d'établir un diagnostic et un pronostic.
- Le 15 mai, après une dégradation brutale de l'état de santé du chaton, les propriétaires ont pris la décision de l'euthanasier.

Au vu des éléments produits aux débats, il ressort que :

Mme Cliente ne peut se prévaloir des problèmes ophtalmiques rencontrés par son chaton au titre d'un défaut de conformité, étant donné qu'il ressort de ses propres déclarations que le

chaton présentait un œil plus petit que l'autre au moment de la vente, et que c'est en connaissance de cause qu'elle a décidé de conclure la vente avec Mme Eleveuse. Ce défaut n'étant pas ignoré au moment de la vente, le défaut de conformité ne peut être invoqué de ce chef.

S'agissant des problèmes neurologiques du chaton, Mme Cliente ne rapporte pas la preuve que ces problèmes étaient antérieurs à la vente conclue avec Mme Eleveuse, étant donné que les soucis de santé de N. sont apparus approximativement quatre mois après la vente. Il n'est porté aucune mention par le vétérinaire ayant suivi N. depuis son acquisition permettant d'apprécier si les troubles subis par l'animal étaient antérieurs à la vente, dès lors que le vétérinaire n'a pu poser de réel diagnostic s'agissant du constat des troubles neurologiques, en l'absence d'examens complémentaires.

Au contraire, il résulte des pièces versées aux débats par Mme Eleveuse que le chaton N. ne semblait pas présenter de troubles particuliers au moment de la vente, tel qu'il ressort :

- Du certificat vétérinaire obligatoire avant cession en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 lequel mentionnait que le chaton présentait un état de santé normal,
- De l'attestation en date du 28 janvier 2019 du Docteur vétérinaire M. D. exposant n'avoir jamais constaté d'entropion congénital chez le chaton. Il indique également, sur la base des photographies fournies par Mme Eleveuse, ne pas constater d'entropion sur le chaton dans ses premières semaines de vie.
- De l'attestation en date du 27 février 2019 du Docteur Mme L., vétérinaire exerçant au sein de la clinique, indiquant que le chaton a été examiné à deux reprises par ses soins en date des 8 novembre 2017 et 1<sup>er</sup> décembre 2017, soit respectivement à 2 mois et 1 mois avant la vente, et qu'aucun symptôme neurologique n'a été relevé pendant ces examens.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'antériorité à la vente des troubles subis par le chaton N. n'est pas établie.

En outre, Mme Cliente ne rapporte :

- aucun élément aux débats permettant de caractériser un quelconque dol de la part de Mme Eleveuse,
- aucun élément permettant de constater que le chaton a souffert d'une des pathologies exigées par le texte permettant d'agir sur le fondement des vices rédhibitoires.

Par conséquent, si le désarroi émotionnel de Mme Cliente qui a assisté presque impuissante à la dégradation de l'état de santé de son chaton est tout à fait légitime, les demandes qu'elle formule à l'encontre de Mme Eleveuse ne peuvent être accueillies.

### Sur les dépens

L'article 696 du code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, Mme Cliente, partie perdante, sera condamnée au paiement des dépens de la présente instance.

### Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, en dernier ressort,

Déboute Mme Cliente de toutes ses demandes formulées à l'encontre de Mme Eleveuse,

Condamne Mme Cliente aux entiers dépens.

(validés par le Conseil d'Administration du 19 juin 2019)  
Critères applicables selon les procédures du FAFCEA  
complétés ou modifiés à compter du 16 mars 2019

SECTEUR SERVICES ET FABRICATION			
2 formations finançables par stagiaire et par an (à compter du 16 mars 2019)	Durée maximale (par stagiaire et par an)	Coût horaire maximum (hors TVA non financée)	Formation sur site
<b>STAGES TECHNIQUES</b>			
Tous stages	50h	25€	Oui
<b>STAGES PROFESSIONNELS</b>			
Qualité	24h	15€	Oui
*Gestion et Management spécifique *VAE (si la certification visée a une finalité professionnelle spécifique à un métier)	24h	15€	
<b>*STAGE TRANSVERSAL : tout stage auquel des artisans de différentes professions peuvent assister et/ou toute action de formation dont le programme présente un contenu tous publics. Toute demande de prise en charge doit être accompagnée d'une notification de refus de prise en charge par le Conseil de la formation de la CRMA compétente.</b>			
Gestion et management (non spécifique métiers)	20h	17€	Non
Bureautique, Internet, Messagerie	20h	17€	
Logiciels de gestion d'entreprise	20h	17€	
Culture générale, langues étrangères	20h	17€	
<b>STAGES SPÉCIFIQUES AU FORFAIT : prise en charge forfaitaire</b>			
Permis de conduire : C ou CE, C1, C1E, FIMO, EB, FCO	Prise en charge d'un permis par an et par entreprise dans la limite de 600 € maximum		
Préparation au MOF sur la totalité du cursus de formation	Forfait plafond maximum 6000 €, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration		
Formations à distance avec sessions de regroupement tous les items confondus	Forfait plafond maximum 600 €, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration		
Formations diplômantes et certifiantes inscrites au RNCP : Reprise, transmission d'entreprise et gestion métier (GEAB, REAB, Entrepreneur Bâtiment)	Prise en charge plafonnée à 500 heures par action (y compris le positionnement ou l'évaluation préalable et l'accompagnement) et dans la limite d'un coût horaire maximum de 28€, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration		

### ACTIONS DE FORMATION

- Action inférieure à 7 heures - Brevet Professionnel : coiffure /esthétique/ fleuriste à distance - Ornement dentaire - Blanchiment dentaire - Véhicule Utilitaire Léger (VUL) - Mascara semi permanent - Formation diététique nutrition - Modelages appliqués aux femmes enceintes et enfants - Rehaussement de cils - Formations hors du territoire national (sauf si elles ont un caractère de nécessité et qu'elles ne sont pas dispensées sur le territoire français ou qu'elles ne trouvent pas d'équivalent en France) - Smartphone et Réseaux sociaux - Formations diplômantes et certifiantes de niveau V (sauf pour les entreprises justifiant d'une activité artisanale depuis 3 ans au jour du début de la formation).

Actions qualifiantes et diplômantes et celles visant la reconversion professionnelle du stagiaire :  
- vers d'autres secteurs professionnels que celui de l'Artisanat  
- à caractère économique/ santé

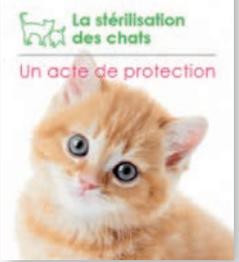
Formations diplômantes et qualifiantes d'une durée supérieure à 500 heures

### DÉCISION

PAS DE PRISE  
EN CHARGE

Examen en Commission  
technique

Fiche de positionnement  
du stagiaire obligatoire



## UN ACTE DE PROTECTION

Le 23 mai 2019, le Conseil National de la Protection Animale (CNPA) a lancé, avec le soutien du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, en collaboration avec la Confédération Nationale Défense de l'Animal, la Société Protectrice des Animaux, SantéVet et Vetoquinol, une brochure destinée au grand public sur l'importance de la stérilisation juvénile féline. Imprimée à plus de 300 000 exemplaires, cette brochure est désormais disponible auprès de tous les vétérinaires praticiens mais également des refuges des associations partenaires.

### Responsabiliser les propriétaires de chats

Cette brochure a pour objet de sensibiliser les propriétaires aux responsabilités qu'ils ont envers les chats, en les faisant identifier (pour leur donner une véritable identité) et en les faisant stériliser avant la maturité sexuelle, qui survient, chez le chat comme la chatte, avant l'âge de 4 à 6 mois\*.

La stérilisation est le premier acte de protection pour prévenir les abandons, les fugues, les maladies infectieuses, les tumeurs et leur cortège de souffrances. Pratiquée sur des animaux pré-pubères, elle protège des portées surprises, de la surpopulation et des abandons de chats et chatons.

La brochure revient sur un certain nombre d'idées reçues en matière d'âge de stérilisation et ses conséquences. Une première portée n'est pas une obligation, la stérilisation réalisée avant le 4<sup>e</sup> mois n'arrête pas la croissance mais la ralentit, et permet de limiter la survenue des tumeurs mammaires (cancéreuses chez la chatte).

La brochure souligne également la nouvelle disposition réglementaire qui fait du propriétaire un éleveur, dès la première portée d'animaux vendus, nés à son domicile, avec les obligations afférentes.

### Stérilisation juvénile féline : faits et chiffres

En 2017, deux enquêtes ont été conduites auprès des éleveurs LOOF et des vétérinaires généralistes.

68% des éleveurs LOOF vendent des chatons, stérilisés à 3 mois en majorité, (systématiquement stérilisés pour 49% d'entre eux ou parfois pour 19%) avec comme principale motivation la tranquillité d'esprit pour eux comme pour les futurs propriétaires. Beaucoup d'éleveurs LOOF ont précisé qu'ils ne voulaient pas retrouver leurs «bébés dans des usines à chatons, transformés en utérus sur pattes» par des acheteurs surtout motivés par le gain, au mépris de la réglementation et de l'éthique de l'élevage.

Côté vétérinaires, 42% stérilisent parfois de jeunes chats (de trois mois), 2% le font systématiquement (en proposant aux propriétaires de réaliser la stérilisation après les vaccinations), mais 56% ne le font jamais et stérilisent habituellement à 6 mois.

### Synthèse de la table-ronde « Stérilisation juvénile féline » de 2017

L'édition de cette brochure fait suite aux recommandations établies lors de la table ronde sur la stérilisation juvénile féline, parrainée par le CNPA, qui avait réuni douze experts vétérinaires.

«La stérilisation chirurgicale est le seul moyen permanent connu pour réduire significativement le nombre des portées non désirées chez le chat, et donc les abandons comme les euthanasies pour «indésirabilité». Un chat stérilisé court beaucoup moins de risques d'être abandonné qu'un chat entier.

L'âge de la stérilisation de convenance repose souvent sur des coutumes ou des idées reçues à propos de l'anesthésie ou des conséquences physiopathologiques d'un tel acte en période pré-pubertaire. Avant l'âge de 7 semaines et 700 gr de poids, les craintes des praticiens à ce propos restent fondées. Au-delà de 8 semaines, la réalisation de la stérilisation chirurgicale juvénile féline est possible en toute sécurité et apporte au niveau individuel (diminution de l'incidence des tumeurs mammaires, de la malpropreté, de l'agressivité intra-spécifique) comme au niveau de la collectivité, de nombreux avantages en termes de bien-être, avec une meilleure qualité de la relation entre le chat et sa famille, et une diminution des abandons.»

### Abandons actifs de chatons et négligence conduisant les chats à l'errance

Environ 85.000 chats, laissés errants ou sans domicile fixe en grande partie, sont recueillis par les fourrières et par les refuges, dont une majorité est jeune (moins de 6 mois) ; seul un sur dix est identifié et réclamé par son propriétaire. Les autres sont, au mieux placés depuis la fourrière vers les refuges, en fonction de leur capacité, ou malheureusement euthanasiés. Ces jeunes chats errants, trouvés sur la voie publique, sont souvent issus d'une première portée «surprise», non désirée. L'arithmétique féline est implacable, 1+1 = 5 et +, ce que beaucoup de propriétaires n'anticipent pas, se laissant déborder.

### Une proposition pragmatique

Loïc Dombrevail, député, président du groupe d'études «Condition animale» à l'Assemblée nationale, a exprimé notamment auprès des représentants du ministère de l'Agriculture son souhait de voir la stérilisation des chats rendue obligatoire en France comme elle l'a été chez nos voisins belges et comme l'est déjà l'identification. Il s'est également déclaré favorable à la création d'un fonds de soutien aux plus démunis afin qu'ils puissent apporter les soins nécessaires à leurs animaux. Ce fonds pourrait être alimenté par un prélèvement sur les activités commerciales liées à l'animal.

### Bien-être animal : un engagement national

Bruno Ferreira, Directeur Général de l'Alimentation, est venu rappeler que le soutien du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation apporté à cette initiative du CNPA s'inscrivait pleinement dans le cadre de la stratégie du gouvernement en faveur du bien-être des animaux et notamment de son axe contre l'abandon des animaux de compagnie. Il a salué l'investissement des membres de l'association et rappelé que c'est bien chaque propriétaire d'animal de compagnie qui prend la responsabilité de lui apporter les meilleurs soins et que cette responsabilité doit toujours être rappelée.

Les membres du CNPA se réjouissent de l'accueil favorable de cette brochure et souhaitent que sa large diffusion contribue à un changement des mentalités et surtout des pratiques afin que par une stérilisation précoce des chatons, collectivement, associations de protection animale, vétérinaires, éleveurs, autorités et tous les propriétaires de chats nous puissions enfin agir efficacement contre ce fléau de l'abandon des chats en France.

\* Extrait de la Déclaration Internationale des Responsabilités envers les chats de l'association iCatCare, <https://icatcare.org/declaration>, reproduite en page 6 et 7 de la brochure

Contact presse : Anne-Claire Gagnon  
lacleeschats@orange.fr

## ANTICIPER ET GÉRER LES RISQUES CONTENTIEUX

*Juste de la rigueur à la vente...*

Le droit des ventes animales est doublement incohérent : si Code civil ne fait que souligner l'évidence en reconnaissant à l'animal le statut d'être sensible, le Code de la consommation le réduit à un bien comme un autre qu'il faut donc garantir. Mission impossible - comment pourrait-on garantir un être vivant - avec à la clé des dommages et intérêts disproportionnés. Alors que le contrat de soins vétérinaire est réaliste en n'imposant qu'une obligation de moyens, vendre un animal revient souvent à une obligation de résultat, infiniment plus exigeante. Quand s'ajoutent la passion, le déchaînement des réseaux sociaux, la concurrence déloyale, il est souvent difficile de tenir et de retirer un revenu décent de son travail...

La formation permet de retrouver le moral car au-delà des apparences accablantes, le Code de la consommation (C. cons.) s'approprie très bien, pour la plus grande satisfaction des professionnels et de leurs clients. Il suffit de déterminer les priorités et de respecter scrupuleusement quelques règles majeures.

En s'appuyant sur trois exposés participatifs incontournables, de nombreux exemples et exercices pratiques, tous extraits de multiples médiations, viennent jalonner cette journée pour recenser les principaux litiges, leurs causes et surtout, leurs solutions.



Yves Legeay est agrégé de Médecine vétérinaire, docteur en droit privé et spécialiste du droit des ventes animales et de la responsabilité civile professionnelle. Membre élu du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, il a fondé les nouvelles bases de la résolution amiable des différends pour la profession vétérinaire.

# DÉSINFECTEZ AUTREMENT

La bio désinfection simplifiée !

Nous avons imaginé, pour vous, une nouvelle manière de désinfecter de grands volumes rapidement, efficacement et en toute simplicité. Avec le concept NOCOTECH, couvrez automatiquement la désinfection d'une pièce allant jusqu'à 1 000 m<sup>3</sup>, sans corrosion, ni résidu, ni toxicité grâce à un concept parfaitement biodégradable efficace sur les virus, bactéries, fongiques et spores. La machine NOCOSPRAY associée au produit NOCOLYSE+ vous permet d'obtenir la plus efficace des désinfections à partir d'un geste simple et rapide : appuyer sur un bouton. Associé au produit insecticide OXYPY, NOCOSPRAY s'avère également redoutable contre la gale.

Nocospray, la bonne idée diffusée !

Économique

Biodégradable

Applicable sur toutes les surfaces

Éfficace sur les virus, bactéries, fongiques et spores

NOCOTECH®

**OXY PHARM®**

Laboratoire spécialisé dans la désinfection et la désinsectisation 100% automatisée.  
Nocotech une marque Oxypharm.

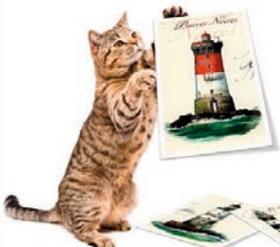
Pour toute information complémentaire, vous pouvez nous contacter au :  
01 48 82 58 29 ou commercial@oxypharm.net

[www.oxypharm.net](http://www.oxypharm.net)

# SE FORMER, C'EST DÉVELOPPER DES COMPÉTENCES !



**Région Bretagne**



**RENNES**

**Mercredi 11 septembre 2019:**  
Actualisation des connaissances  
(comprenant la rédaction de règlement sanitaire)

**Jeudi 12 septembre 2019:**  
Transport d'animaux vivants Canin/Félin

**Vendredi 13 septembre 2019:**  
Anticiper et Gérer les Risques Contentieux *Nouvelle !*

**Région Centre-Val de Loire**



**ORLEANS**

**Mercredi 25 septembre :**  
Actualisation des Connaissances

**Jeudi 26 septembre :**  
Transport des Animaux Vivants Canin/ Félin

**Vendredi 27 septembre :**  
Anticiper et Gérer les Risques Contentieux

**Formation CESCAM**  
Certificat d'Etudes pour les Sapeurs au Comportement Canin et à l'Accompagnement des Maîtres

**NIMES**  
14, 15 et 16 Juin 2019

**MARNE-LA-VALLEE**  
11, 12 et 13 octobre 2019



**CNF PRO**  
Formation Professionnelle Permanente

SITE INTERNET  
www.centreformationchienchat.com/cescam

Renseignement par téléphone au 04.74.46.98.19. et par mail à cnfpro@contact-snpcc.com

**NANCY**

**Mercredi 16 octobre 2019 :**  
Actualisation des connaissances  
(incluant la Rédaction du Règlement Sanitaire)

**Jeudi 17 octobre 2019 :**  
Transport des Animaux Vivants  
Canin/Félin

**Région Grand Est**



**OCCITANIE**  
**LA RÉGION**  
Pyrénées  
Méditerranée



**PAU (64)**

**Mercredi 27 novembre 2019**  
Actualisation des Connaissances  
(incluant la rédaction du règlement sanitaire)

**Jeudi 28 novembre 2019**  
Transport d'Animaux Vivants Canin/Félin

Professionnels de l'élevage de chiens et chats ou professionnels artisans des métiers de service, que vous soyez toiletteur, éducateur canin, éducateur-comportementaliste, dresseur, pensionneur votre formation professionnelle est une chance à saisir tous les ans...

Grâce à elle, vous allez échanger, comparer, apprendre encore et toujours pour mieux développer votre entreprise.

**Vous voulez vous former, néanmoins le coût vous inquiète ?**

Toutes les formations professionnelles peuvent faire l'objet d'une prise en charge partielle ou totale, et selon certains critères.

*Le CNFPRO vous propose ses formations*

[cnfpro@contact-cnfpro.com](mailto:cnfpro@contact-cnfpro.com)

## SNPCC NOUVEAU SERVICE FORMATION

pour l'aide à la constitution de dossiers de prise en charge (Fafcea, Fifpl, Agefice ...).

**Contactez Sophie par mail :**  
[secretariat2@contact-snpcc.com](mailto:secretariat2@contact-snpcc.com)

## LA CARDIOMYOPATHIE HYPERTROPHIQUE

Partenariat  
SNPCC ANTAGÈNE

Identification génétique

Vérification de parenté

Code ANTSNPCC20

Tarif exceptionnel - 20%

Maladie (membres APCC)

Code APCC2019



### RACES CONCERNÉES

**Maine coon** (27% de porteurs)

**Ragdoll** (20% de porteurs)

*Cette maladie peut toucher toutes les races de chat, mais seules deux mutations ont été validées, celle du Maine coon (HCM-A) et celle du Ragdoll (HCM-C).*

La Cardiomyopathie Hypertrophique est une maladie génétique entraînant une insuffisance cardiaque.

#### Description

Cette insuffisance cardiaque d'origine génétique est autosomique dominante.

Elle se caractérise par un épaississement anormal du muscle cardiaque, en particulier au niveau du ventricule gauche, ainsi qu'une réduction du volume de la chambre ventriculaire.

La capacité du coeur à se remplir est réduite, tout comme sa capacité de contraction et de relâchement.

#### Symptômes

Souffle cardiaque, arythmies cardiaques, difficultés respiratoires, intolérance à l'exercice, fatigabilité.

#### Dépistage

Les tests HCM-A (Maine coon) et HCM-C (Ragdoll)

permettent un dépistage précoce des reproducteurs pour éviter de propager la maladie dans la race et de faire naître des chatons atteints.

Ils permettent aussi de confirmer ou d'infirmer un diagnostic et d'adapter la prise en charge d'un animal atteint.

### ÂGE

### D'APPARITION

Entre 4 mois et 15 ans

Nota Bene : Grande variabilité d'expression de la maladie.

Les formes les plus graves de Cardiomyopathie Hypertrophique conduisent à la mort de l'animal avant l'âge d'un an, les formes les plus légères peuvent s'exprimer après 10 ans.

# SOMMAIRE

- 1 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2 DU CÔTÉ DU SNPCC  
La boutique du SNPCC  
FAFSEA Fiches professionnelles 2018  
Agir ensemble et pour tous  
Anniversaire du SNPCC  
Mushers  
Grand jeu du SNPCC  
Du nouveau sur le site du SNPCC
- 6 CFT 2019
- 8 ASSUR'CHIOT-CHATON  
Le SNPCC et SANTÉVET deviennent partenaires !
- 9 ACTUALITÉS  
Ouverture du site [oups.gouv.fr](http://oups.gouv.fr)  
Installation d'un défibrillateur automatisé
- 9 ICPE  
Nouvelles réglementations
- 10 VIE D'ENTREPRISE  
Compte bancaire professionnel  
L'employeur face aux conduites addictives de ses salariés  
Maternité des travailleuses indépendantes  
Allègements de cotisations patronales
- 12 SOCIAL  
Congé paternité  
Rupture conventionnelle
- 13 JUSTICE  
L'effet boomerang de la dotation jeune agriculteur  
L'antériorité avant la vente non démontrée
- 16 FAFCEA
- 17 LA STÉRILISATION JUVÉNILE FÉLINE  
Un acte de protection
- 18 CNFPRO  
Anticiper et gérer les risques contentieux  
Agenda des formations
- 20 GÉNÉTIQUE  
La cardiomyopathie hypertrophique

"Enfin !!!"

BONNE HALEINE  
ET BELLES DENTS



NOUVEAU

2..

FORMULE  
BI-ACTION



Forme unique - favorise le nettoyage  
Fonction unique - bonne haleine, moins de tartre



SWEDENCARE  
buccosante France  
info@buccosante.eu  
www.buccosante.eu



## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Anne-Marie Le Roueil, *présidente*  
Caroline Vermeulen, *vice-présidente*  
Thomas Berthon, *secrétaire*  
Yannick Demoly, *secrétaire adjoint*  
Nadine Vallez, *trésorière*  
Audrey Ribes Mercier, *trésorière adjointe*  
Membres : Luciano Boucher,  
Sandie Bethaz, Philippe Durdilly,  
Annick Letellier, Daniel Meyssonnier,  
Véronique Hachin, Dominique Guillon.

## CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOILETTAGE 2019 !

Les dates sont arrêtées...

Nous aurons le plaisir de vous accueillir  
les **2 et 3 novembre 2019**  
pour le 31<sup>e</sup> Championnat de France de Toilettage  
et d'Esthétique canine et féline !  
Réservez rapidement vos dates !

# LA SANTÉ DES CHATS ET DES CHIENS EST NOTRE OBSESSION COMMUNE

Depuis 50 ans, ROYAL CANIN® partage votre passion et ne cesse de créer, développer et améliorer ses formules avec pour seule ambition de bâtir un monde meilleur pour les chats et les chiens.

Expert de la nutrition et de la santé animale, ROYAL CANIN® est chaque jour aux côtés des professionnels pour leur proposer les solutions nutritionnelles les plus adaptées à chaque animal, quels que soient son âge, sa race, sa taille ou son niveau d'activité.



Vous êtes un spécialiste du chat et du chien ?

Découvrez les avantages du **partenariat ROYAL CANIN®**

 N° Vert 0 800 41 51 61  ou [www.royalcanin.fr/contact](http://www.royalcanin.fr/contact)